



Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Arrêté Municipal n°AM2023_08_288
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

La Maire de la Commune du Haillan,

VU la circulaire n°77-507 du ministère de l'Intérieur en date du 30 novembre 1977,

VU les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L2132-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'article R116-2 du Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

Vu le Code de commerce,

Vu les articles L3321-1, L3334-2, L3342-1 et L3342-3 du Code de la santé publique,

Vu le Code pénal,

Vu la délibération n°92/16 du Conseil municipal du 28 septembre 2016,

Vu l'arrêté municipal n°017/2022 du 10 janvier 2022 portant règlement d'utilisation de la Halle, place François Mitterrand,

Vu l'arrêté municipal n°AM2023_08_288 du 17 août 2023 portant règlement de la circulation publique et du stationnement autour de la place François Mitterrand à l'occasion de la manifestation du lundi 28 août, mercredi 30 août et vendredi 1^{er} septembre 2023,

CONSIDERANT la demande d'installation de l'association « ASH Randonnée et Montagne » dans le cadre de l'organisation de sa manifestation, le lundi 28 août, mercredi 30 août et vendredi 1^{er} septembre 2023, sous la Halle place François Mitterrand.

ARRETE

Article 1 - Dispositions générales

Dans le cadre de la manifestation « Carte Blanche aux associations » qu'elle organise, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée à Madame [REDACTED]

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Présidente de l'association « ASH Randonnée et Montagne » le lundi 28 août, mercredi 30 août et vendredi 1^{er} septembre 2023 de 16h30 à 20h sous la Halle de la Place François Mitterrand.

Cette autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable. Si, à un moment quelconque, la Ville juge nécessaire de retirer cette autorisation pour tout motif d'intérêt public ou en cas de carence du permissionnaire dans l'exercice de ses obligations, ce dernier devra immédiatement déférer aux injonctions qui lui seront adressées à cet effet. Il ne pourra prétendre, du fait de ce retrait, à aucun dédommagement ni indemnité.

Article 2 - Conditions d'autorisation

Cette autorisation est accordée de façon nominative et ne peut en aucun cas être cédée, à titre gracieux ou non, à une autre personne morale ou physique.

Article 3 - Conditions d'installation

Aucune installation ne sera autorisée avant présentation de l'ensemble des documents nécessaires à l'occupation du domaine public (attestation d'assurance responsabilité civile...).

La permissionnaire doit respecter les dispositions de l'arrêté municipal n°017/2022 du 10 janvier 2022 portant règlement d'utilisation de la Halle.

La permissionnaire est tenue de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer à Monsieur le Trésorier Principal, Receveur de la Ville, une redevance d'occupation du domaine public en application des tarifs en vigueur en matière de redevance d'occupation du domaine public tels que votés par le conseil municipal.

Pour les installations ponctuelles lors de manifestations municipales, pour l'année 2023, la redevance est nulle.

Article 4 – Responsabilités

La Commune du Haillan est dégagée de toute responsabilité en cas de vols, dégradations ou dommages qui pourraient survenir à la permissionnaire durant la tenue de sa manifestation sur le domaine public.

L'association doit avoir contracté une assurance responsabilité civile couvrant, en cas d'incident, les dommages pouvant être causés aux tiers et aux installations mises à sa disposition par la Ville du Haillan.

Article 5 – Hygiène

Toute personne ou entité ayant obtenu une autorisation d'occupation temporaire est tenue de respecter les règles d'hygiène conformément au Code de la santé publique.

La Halle ainsi que ses abords sont tenus propres en permanence, dès l'installation des exposants et ce jusqu'à leur départ.

La présidente de l'association devra veiller à ce que chaque exposant emporte ses déchets éventuels à l'issue de la manifestation.

Article 6 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment à l'article R.610-5 du Code pénal.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Article 7 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de la Commune du Haillan et la Police Nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Ampliation

Le présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Monsieur le Directeur du Pôle territorial Ouest de Bordeaux Métropole - Le Haillan
- Commissariat de Police Nationale d'Eysines
- Caserne des sapeurs-pompiers de Saint-Médard-en-Jalles-33160
(direction@sdis33.fr)
- Police Municipale du Haillan (police.municipale@ville-lehaillan.fr)
- Services techniques du Haillan (service.technique@ville-lehaillan.fr)
- A l'association « ASH Randonnée et Montagne » : president@ashrando.fr

Fait au Haillan, le **17 AOUT 2023**



La Maire,

Andrea KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte